



**Ordonnance rendue aux termes du paragraphe 78(6) de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

N° de dossier : LTB-L-004158-26

Dans l'affaire du 1105, 1065 RAMSEY CRES
logement : OTTAWA (ONTARIO) K2B 8A1

Entre : Logement communautaire d'Ottawa Locateur

et

Ghyslaine Mombo Locataire

Logement communautaire d'Ottawa (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Ghyslaine Mombo (« locataire ») et une ordonnance enjoignant à la locataire de verser le loyer exigible au motif que celle-ci n'a pas respecté une condition précisée dans l'ordonnance rendue par la Commission le 6 novembre 2025 au sujet de la requête LTB-L-067182-25.

La requête a été examinée sans audience.

La Commission détermine ce qui suit :

1. Le locateur a soumis sa requête le 15 janvier 2026. Il a allégué que la locataire n'avait pas payé l'arriéré exigible le 15 décembre 2025, malgré son obligation de le faire conformément à l'ordonnance LTB-L-067182-25-RV rendue le 6 novembre 2025.
2. La requête du locateur a été déposée plus de 30 jours après le manquement allégué. Le paragraphe 78(5) de la Loi exige pourtant que le locateur dépose sa requête dans un délai de 30 jours suivant un manquement.

La requête prévue au présent article ne doit pas être présentée plus de 30 jours après le non-respect, par le locataire, d'une condition visée à la sous-disposition 2 i du paragraphe (1).

3. Les Règles de procédure de la Commission établissent la manière de calculer un délai, à la règle 1.13 :

Si une mesure doit être prise en l'espace d'un nombre précis de jours, le délai est calculé en excluant le premier jour et en incluant le dernier jour.

4. Les Règles de procédure de la Commission précisent également que cette règle ne peut être modifiée et qu'il est impossible de renoncer à son application, à la règle 1.16 :

Il est interdit de modifier les règles 1.12 à 1.15 ou de renoncer à leur application.

5. Puisque le locateur a déposé sa requête 31 jours après le manquement allégué, elle ne peut être prise en considération.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. La requête du locateur est rejetée.

Le 2 février 2026

Date de l'ordonnance

Robert Patchett

Vice-président, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6